



Arrêt

**n° 134 996 du 12 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 20 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 1^{er} septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me V. HUYSMAM loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01).

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

A titre liminaire, l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, quod non en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 16 janvier 2014, le Conseil de ceans, en son arrêt n° 117 002, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

Ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé, il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte, un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Cependant, la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui tombe donc dans le champ d'application du droit de l'Union, force est de constater d'une part, que la décision ne fait que tirer les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante et d'autre part, que la partie requérante n'énonce en terme de requête aucun élément concret qu'elle aurait souhaité faire valoir lors d'une audition supplémentaire éventuelle.

En conséquence, l'invocation de cette disposition n'est pas pertinente en l'espèce.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2014, la partie requérante, qui estime justifier d'un intérêt au recours, se limite à invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH mais ne développe aucun argument de nature à renverser les motifs de l'ordonnance susvisée du 29 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,
M. A. IGREK,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS